

EJ/FA
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
Service du Développement Economique
et des Investissements
3ème Section
Environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté S3/I/76 n° 805 du 17 mars 1976
modifiant l'arrêté S3/I/75 n° 189 du 20 janvier 1975
autorisant la SARL Fers et Métaux à exploiter un chantier
de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux
à FOUGEROLLES.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée par celle du 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961 ;
 - VU les décrets des 3 août 1932, 28 juin 1943, 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960 et 1er avril 1964 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 189 en date du 20 janvier 1975 ;
 - VU la demande en date du 8 juillet 1975 déposée par la SARL FERS et METAUX à FOUGEROLLES (70220), Route des Chavannes ;
 - VU l'avis de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, en date du 12 décembre 1975 ;
 - VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, en date du 9 janvier 1976 ;
 - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 janvier 1976 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Par dérogation à l'Article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, M. VIALIS Pierre, gérant de la SARL Fers et Métaux, est autorisé à procéder au brûlage des épaves en vue de récupérer les métaux.

Cette dérogation est valable à dater du jour de la notification du présent arrêté pour une période de six mois renouvelable par tacite reconduction dans la mesure où aucune réclamation justifiée n'aura été enregistrée au cours de cette période.

ARTICLE 2 - Ces brûlages sont limités à raison d'une fois par semaine entre 5 et 8 heures, à l'exclusion des samedi, dimanche et jours de fête.

Ils ne pourront s'effectuer que si les conditions météorologiques sont telles qu'elles permettent une dispersion rapide des fumées et n'entraînent pas de stagnation au niveau de l'agglomération.

.../...

Les emplacements prévus pour ces brûlages devront être à plus de 80 m de toute habitation ainsi que des emplacements prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité.

Les moyens de lutte contre l'incendie en premier secours renforcés par la mise en place judicieuse de deux extincteurs à eau pulvérisée avec mouillant de 9 l.

ARTICLE 3 - Les conditions fixées ci-dessus ne devront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, toute mesure qu'elle jugera nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire devra être en possession du présent arrêté d'autorisation et le présenter à toute demande de l'Administration.

ARTICLE 6 - Une copie sera déposée aux archives de la Mairie.
Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire, par affichage en Mairie et dans un journal d'annonces légales du Département.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION

L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION,


J. LAURENS - BERGE



FAIT A VESOUL, Le 17 mars 1976

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL DELEGUE,
J. BARDECHE